

N/réf. HR/  
Affaire traitée par PAU

Lausanne, le 10 septembre 2007

**Circulaire 07/05 destinée aux Contrôles des habitants du canton**

**Information à donner aux nouveaux arrivants dans une commune**

---

Mesdames, Messieurs les Préposés,

L'article 22 de la loi sur le contrôle des habitants prévoit à son alinéa 3 :

Art. 22                      Communications aux particuliers

1 Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

2 La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

**3 Le Conseil d'Etat et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.**

Conformément à cette disposition, le Conseil d'Etat a décidé depuis plusieurs années d'autoriser les bureaux de contrôle des habitants communaux à transmettre certaines données déterminées concernant les habitants des communes concernées à la fondation BVA, dont le but statutaire est de procurer du travail en atelier ou à domicile à des personnes handicapées. Cette décision respecte donc le droit en vigueur. Afin d'anticiper l'entrée en vigueur de la future loi sur la protection des données et des nouvelles exigences qui y seront fixées, nous vous demandons dorénavant d'informer systématiquement vos nouveaux citoyens arrivants que certaines de leurs données sont transmises au BVA et qu'ils ont le droit de s'opposer à cette transmission.

Tout en vous remerciant pour votre précieuse collaboration, nous vous prions, d'agr er, Mesdames, Messieurs les Pr pos s, nos salutations distingu es.



H. Rothen  
Chef de service

Pour information:

Pr fectures  
CMTPT, ex OCMP  
Tribunal Administratif  
Archives cantonales  
BRES  
SGDFIRE  
SeCRI